PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/064
Société Lactalis Nestlé Ultra-Frais
Commune de Vallet

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le classement par le SDAGE Loire-Bretagne de la masse d'eau « La Sangueze et ses effluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Nantaise » (n°FRGR0548) comme présentant un état écologique inférieur au bon état en 2013 (état médiocre en phosphore et moyen en COD notamment) et l'identification d'un risque de non atteinte du bon état en 2027 en raison de pressions liées aux macropolluants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vendée n°05/DRCLE/1-114 en date du 25 février 2005, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise sur les territoires des départements de Vendée, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/ICPE/008 du 21 février 2011 autorisant la société Lactalis Nestlé Ultra-Frais Marques à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Vallet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-141 en date du 07 avril 2015, portant approbation du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise révisé accompagné de sa déclaration environnementale ;

Vu le rapport du 28 février 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite d'inspection du site de la société Lactalis Nestlé Ultra-Frais Marques à Vallet, réalisée le 29 janvier 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 06 mars 2020, l'invitant à émettre ses remarques dans un délai de 15 jours ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai des 15 jours ;

Considérant les rejets de l'installation en termes de macro-polluants dans le cours d'eau de La Logne, affluent de la rivière Sanguèze et les valeurs limites d'émission définies pour ces polluants dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2011 ;

Considérant que d'après les simulations réalisées par l'agence de l'eau, le rejet industriel de l'entreprise Lactalis Nestlé Ultra-Frais Marques participe à la dégradation de la masse d'eau La Logne située dans le sous-bassin de la rivière Sanguèze ;

Considérant en particulier que la contribution des rejets de l'usine sur le paramètre phosphore vis-à-vis du flux admissible sur ce paramètre par la masse d'eau est importante au moins à l'étiage ;

Considérant l'objectif fixé par le SDAGE Loire – Bretagne d'atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau « La Sangueze et ses effluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Nantaise » (n°FRGR0548) en 2027 en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Considérant l'objectif fixé par le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise d'atteindre notamment les objectifs suivants pour le sous-bassin de La Sanguèse :
— concentration en phosphore inférieure à 0,2 mg/l à partir de 2015 pour 90 % des mesures ;
— concentration en carbone organique dissous inférieur à 7 mg/l pour 90 % des mesures ;
— concentration en nitrates inférieur à 25 mg/l à partir de 2021 pour 90 % des mesures et inférieur à 50 mg/l à partir de 2015 pour 100 % des mesures ;
— concentration en pesticides inférieure à 0,1 µg/l pour chaque pesticide et inférieure à 0,5 µg/l pour le cumul de pesticides à partir de 2021 pour 90 % des mesures.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Objet

La société Lactalis Nestlé Ultra-Frais Marques, dont le siège social est situé 2, rue du centre – Immeuble Horizon II Atria – 93 160 NOISY-LE-GRAND, se conforme, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de VALLET, au 3 boulevard Louis Beauquin – 44 330, aux dispositions décrites ci-dessous.

ARTICLE II : Étude d'incidence

Sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit évaluer l'incidence de ses rejets sur les composantes du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau, notamment sur les paramètres suivants :
— la Demande Chimique en Oxygène,
— la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours,
— l'oxygène dissous,

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

— le taux de saturation en oxygène dissous,
— le carbone organique dissous,
— les orthophosphates,
— le phosphore total,
— l'ammonium,
— les nitrites,
— les nitrates.

Cette étude présente successivement :
— une **description de l'état initial de l'aire d'étude** : inventaire des usages de l'eau, inventaire des pressions existantes c'est-à-dire des autres émissions de macropolluants existantes, évaluation de l'impact de ces pressions et caractérisation de l'état du milieu sur l'aire d'étude,
— une présentation des **problématiques identifiées par le SDAGE** et son programme de mesures sur la masse d'eau, voire des **prescriptions édictées par le SAGE**
— une **description du rejet** : les paramètres retenus sont justifiés. L'ensemble des paramètres de l'état physico-chimique doivent a priori être étudiés, les exemptions devront être étudiées. Une analyse de l'autosurveillance est attendue.
— une **étude de la compatibilité avec les objectifs DCE :**
- une estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude, une estimation du flux global admissible au droit du rejet en comparant la qualité à l'amont et à l'aval, à l'étiage, par paramètre, et à la station représentative de l'état de la masse d'eau
- une détermination des niveaux de rejet (Valeurs Limites d'Émission (VLE)) du site compatibles avec le flux admissible retenu pour le milieu et prenant en compte la part de ce flux dédiée aux autres pressions existantes sur l'aire d'étude.

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée au type de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Les cas distincts de l'étiage et des périodes de basses et hautes eaux sont considérés tout au long de l'étude d'incidence et notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

L'évaluation de la qualité du milieu se base sur les règles et références définies au niveau français dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.
L'étude d'incidence s'inspirera notamment du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE établi par le ministère en charge de l'écologie.

ARTICLE III : Analyse technico-économique des solutions envisageables

Dans le cas où les valeurs limites d'émission définies à l'issue de l'étude d'incidence sont incompatibles avec les rejets actuels de l'installation, une étude technico-économique précise les solutions techniques et/ou organisationnelles retenues visant la compatibilité des rejets au milieu récepteur et ce à un coût économiquement acceptable.

Cette étude vise à :
• identifier l'origine des substances émises au sein de l'installation,

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

• identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
• évaluer l'ensemble de ces solutions en termes de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action.

L'exploitant étudiera notamment les mesures de réduction possibles visant à atteindre la fourchette basse des niveaux d'émissions associées aux Meilleures Techniques Disponibles.

Un échéancier de mise en œuvre est également proposé dans cette étude.

ARTICLE IV : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fourni à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, pour validation, le protocole de mise en place de l'étude d'incidence.

L'étude d'incidence et l'analyse technico-économique sont remises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dès réception et au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE V : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Lactalis Nestlé Ultra-Frais Marques.

ARTICLE VI : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE VII : Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
• une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vallet et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vallet pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Lactalis Nestlé Ultra Frais Marques qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE VII : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vallet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 août 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1